

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024.

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	24
Pouvoirs	:	4
Absent excusé	:	1
Absents	:	4

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf Décembre, à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le treize Décembre deux mille vingt-quatre.

Etaient présents :

M. Paul CARRERE, Maire,

M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Claude LABORDE, Christelle GUILHEMSAN, Yannick VILLATORO, Anaïs CADIS, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoint

M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULODOU, Daniel REISEMBERG, Alain CLOUTOUR, Véronique CARRERE, Didier STEVENIN, Angéline GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Arnaud BRUNET, Philippe ESPUNA, Nicolas MATHIO, Katia LEFEVRE, Anaïs BAREYT

Absents excusés ayant donné Pouvoirs :

Mme Marie-Christine ALTIMIRA à M. Philippe BOUCHONNEAU

Mme Pascale MOURIERE à M. Philippe ESPUNA

M. Michel GOURDON à M. Claude LABORDE

Mme Céline BROQUERE à M. Christian PIT

Absent excusé :

M. Mickael EECKHOUDT

Absents :

M.M. Cyril BIREMONT, Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :

Mme Anaïs CADIS.

Point 12 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.123.

Objet : CONVENTION ET AVANCE SUBVENTION COMITE DES FETES DE MORCENX.



Point 12 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2024.123.

Objet : CONVENTION ET AVANCE SUBVENTION COMITE DES FETES DE MORCENX.

Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY informe les membres du Conseil Municipal qu'une avance sur la subvention 2025 de l'ordre de 10.000 euros pourrait être faite au Comité des Fêtes de Morcenx afin de faire face aux éventuelles premières dépenses de l'année.

Il indique que le renouvellement d'une convention, dont il fait lecture des termes, est obligatoire pour le versement de cette avance.

Après en avoir délibéré,

Les adhérents du Comité des Fêtes de Morcenx (M.M. Christian PIT, Alain CLOUTOUR, Christelle GUILHEMSAN, Michel GOURDON, Yannick VILLATORO, Martine COULOUDOU, Nicolas MATHIO) ne prenant part ni au débat ni au vote,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- D'adopter les termes de la convention proposée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- De confirmer le versement possible d'une avance d'un montant maximum de 10.000 euros au Comité des Fêtes de Morcenx avant le vote du Budget Primitif 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

La Secrétaire de séance,
Anaïs CADIS.

Fait à Morcenx la Nouvelle, le 19 Décembre 2024

Le Maire,
Paul CARRERE.



Copies : Préfecture
Chrono – Dossier CM – Compta

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MORCENX-LA-NOUVELLE

ET LE COMITE DES FETES DE MORCENX

Entre la Commune de Morcenx-la-Nouvelle représentée par son Maire, Monsieur Paul CARRERE autorisé par délibération du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 d'une part,

Et le COMITE DES FETES DE MORCENX dont le siège social est fixé à la Mairie de MORCENX-LA-NOUVELLE représentée par sa Présidente, Madame Agnès DESQUEYROUX dûment habilitée, d'autre part.

Est exposé ce qui suit :

I – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.

Article 1 : Objet de la convention.

Pour répondre aux besoins de la population de la commune en matière d'animations culturelles, la Ville encourage le développement d'actions à caractère festif, et souhaite associer le Comité des fêtes à la définition d'une politique d'animation active.

Le Comité des fêtes a pour vocation l'information, la promotion et l'organisation de manifestations à caractère festif notamment en direction de la population de la commune.

Vu ces objectifs, la Ville et le Comité des fêtes établissent un partenariat afin que l'ensemble de la population, quelles que soient ses ressources, puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association : telles que les fêtes communales,

Pour les activités précitées, le Comité des fêtes s'engage à user de la subvention communale afin de permettre au plus grand nombre de participer aux manifestations qu'il organise et de développer des actions régulièrement tout au long de l'année.

Article 2 : Subventions.

Pour permettre au Comité des fêtes d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention et de son annexe (budget prévisionnel), la commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par l'association pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière communale.

Pour l'année 2025, le montant de l'avance sur la subvention définitive votée au Budget Primitif de la ville est de 10 000 €. Cette avance de subvention pourra être versée dès le mois de Janvier 2025. Un complément de subvention pourra être versé au vu de la décision du Conseil Municipal lors de l'adoption du Budget Primitif de la ville pour l'exercice 2025.

A titre indicatif, une subvention de 35 800 € a été versée au titre de l'année 2024

Article 3 : Mise à disposition de bâtiments.

La Commune met à la disposition de l'association les locaux suivants :

- .local à l'ancien dispensaire rue du Hort et hangar à Gironsacq,
- .à titre ponctuel, la salle du Maroc.



La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du Comité des Fêtes pour nécessité de service.

La Commune permet au Comité des Fêtes l'utilisation gratuite des locaux précités mais se réserve le droit d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins les salles d'animation dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 4 : Entretien des bâtiments.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers lui appartenant s'y trouvant.

La Commune s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, de téléphone et de nettoyage afférents aux locaux.

Article 5 : Mise à disposition du personnel municipal.

Sans objet.

II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.

Article 6 : Usage des locaux.

L'association prendra les locaux dans leur état et en ayant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la première utilisation des locaux mis à disposition à titre permanent.

Article 7 : Incessibilité des droits.

La présente convention étant conclue intuitu personae, le Comité des fêtes ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

Article 8 : Responsabilité de l'association.

Le Comité des fêtes s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais du comité des fêtes.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Les risques encourus par le comité des fêtes du fait de son activité et de l'utilisation du local seront convenablement assurés par lui.

Article 9 : Assurances.

Le Comité des fêtes souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Il devra fournir, chaque année, à la Commune la copie des polices d'assurance ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

Article 10 : Charges diverses.

Sans objet.

Article 11 : Reddition des comptes et présentation des documents financiers.

Le Comité des fêtes, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :
..formuler sa demande de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel ;



.communiquer à la Commune la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activité et un document prévisionnel pour l'exercice suivant (tous ces documents devront être détaillés).

Le Comité des fêtes s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition de la commune.

Article 12 : Présentation du bilan des activités régulières.

Le Comité des fêtes sera tenu de produire à la demande de la commune le bilan des activités régulières définies par l'article premier.

III – CLAUSES GENERALES.

Article 13 : Application de la convention.

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins deux fois par an les représentants de la Ville pour évaluer les conditions d'application de la convention.

Article 14 : Durée de la convention.

La présente convention est consentie et acceptée du 1^{er} janvier 2025 pour 1 an.

Elle se renouvellera de manière expresse.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie six mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 15 : Caducité de la convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du comité des fêtes.

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le 19 Décembre 2024.

La Présidente du
Comité des fêtes de Morcenx,
Agnès DESQUEYROUX.

**Comité des Fêtes
Morcenx-la-Nouvelle**
Mairie - 2, place Léo Bouyssou
40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Le Maire,
Paul CARRERE